



Architecture d'un abri à matières résiduelles

DÉFINITIONS

Abri à matières résiduelles : Construction, avec ou sans toit, autre qu'un bâtiment et destinée à l'entreposage des contenants de matières résiduelles entre les collectes.

Bâtiment accessoire : Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal et habituellement situé sur le même terrain que ce dernier.

Remise : Un bâtiment destiné au rangement d'objets reliés à un usage résidentiel.

DISPOSITIONS APPLICABLES

Nombre maximal

- Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire pour chaque type.

Superficie maximale

- La superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires isolés et attachés sur un terrain correspond à la superficie au sol occupée par le bâtiment principal, sans excéder 10% de la superficie du lot.

Matériaux de revêtement

- Les matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que pour un bâtiment principal (voir fiche 11).
- Le clin de vinyle peut toutefois être utilisé sur tous les murs.
- Les matériaux de revêtement permis pour le toit d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que pour un bâtiment principal.

Entretien

- Tout bâtiment accessoire doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.
- Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence.



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

REMISE

Localisation autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cour avant secondaire ✓ Cour latérale ✓ Cour arrière
Superficie et dimensions	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie maximale : 21 mètres carrés. • Hauteur maximale : 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol de tous les côtés de la remise jusqu'au faîte du toit.
Normes d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Doit se situer à au moins 30 mètres du lac Delage et ne peut empiéter dans une rive d'un cours d'eau. • Lignes de lot arrières et latérales si la remise n'a pas d'ouverture (porte ou fenêtre) le long de ces lignes : 0,6 mètre. • Lignes de lot arrières et latérales si la remise à une ouverture (porte ou fenêtre) le long de ces lignes : 1,5 mètre. • Dans les zones 11-Hb et 18-Hb, une remise d'une habitation en rangée ou jumelée peut être implantée à une distance de 0 mètre de la ligne latérale mitoyenne si la remise n'a pas d'ouverture le long de cette ligne. • Dans une cour avant secondaire, la remise ne peut empiéter dans la marge avant et il ne doit y avoir aucun empiètement devant une façade avant du bâtiment principal.

ABRI À MATIÈRE RÉSIDUELLES

Localisation autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cour avant* ✓ Cour avant secondaire* ✓ Cour latérale ✓ Cour arrière
	<p>AUTORISATION D'IMPLANTATION EN COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE*</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les propriétés dont l'espace située entre la façade avant et la voie publique présente de fortes pentes de 15 % et plus.

**MISE EN GARDE**

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

REMISE ET ABRI À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Permis requis (remise seulement)

Page 3 sur 4

	<ul style="list-style-type: none"> Les unités d'habitations centrales faisant partie d'un groupe de 3 maisons en rangée, d'un groupe de 4 maisons en rangées ou d'un groupe de 6 maisons en rangée.
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> Doit être situé à plus de 2 mètres de toute ligne latérale de lot. Doit être situé à plus de 2 mètres de l'emprise d'une voie publique ou privée.
Superficie et dimensions	<ul style="list-style-type: none"> Superficie maximale : 3,2 mètres carrés. Hauteur maximale : 2 mètres.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> L'abri doit être maintenu en bon état de propreté et de fonctionnement de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes; Ne doit pas servir à aucune autre fin que l'entreposage des bacs. Ces derniers doivent obligatoirement être retirés des abris pour être vidés par le service de collecte municipale; Un abri à matières résiduelles installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité (fiche 2).



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

DEMANDE DE PERMIS

La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'une remise d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés nécessite un permis de construction.

DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire officiel de demande de permis de la Ville signé par le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé
- Plans à l'échelle des élévations, coupes croquis et devis d'architecture, des structures, d'électricité et de plomberie, le cas échéant
- Indication claire des toutes les mesures de la remise
- Description des matériaux
- Certificat et plan de localisation avec l'emplacement projeté, à l'échelle
- Évaluation des coûts des travaux
- Toutes autres informations jugées nécessaire par la personne désignée à l'émission des permis (photographies, autorisations, rapports, etc.)

ÉTAPES D'UNE DEMANDE

1. Communiquer avec le responsable de l'urbanisme au besoin.
2. Préparer tous les plans et documents requis et déposer la demande.
3. Rencontres avec le responsable de l'urbanisme le cas échéant. Des rencontres et communications peuvent être requises.
4. Émission du permis si le projet est conforme aux normes.

TARIFICATION

Nouveau bâtiment accessoire : 25,00\$



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.